FAVORISER LA BONNE **ENTENTE**

- Tenez les comptes à jour
- Établissez clairement quelles sont les dépenses conjointes
- Respectez vos engagements
- N'envahissez pas tout le logement avec vos biens
- Respectez la vie personnelle de l'autre personne
- Utilisez un aide-mémoire pour les tâches ménagères
- Prévoyez dès le départ une marche à suivre en cas de départ ou de changement en cours de bail
- Établissez un mode de communication clair entre vous

QUELQUES **RESSOURCES**

acef Montérégie-est

450 252-0808
www.acefmonteregie-est.org

L'ACEF offre plusieurs outils sur la colocation pour guider les personnes intéressées par ce mode d'habitation.

COMITÉ LOGEMEN' MÊLE

450 502-5643
www.logemenmele.org

Organisme de défense des droits des locataires

Tribunal administratif du logement Québec

1 800 683-2245
www.tal.gouv.qc.ca

équijustice

450 252-8444
www.equijustice.ca

Organisme œuvrant en justice réparatrice et médiation citoyenne

---

Québec

Publication financée grâce à un partenariat avec les Alliances pour la solidarité et le ministère du travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

LES ÉTUDIANTS ET LA **COLOCATION**

Beaucoup d'étudiants choisissent la colocation comme mode d'habitation. Celle-ci comporte de nombreux avantages. Elle permet de partager le loyer et les coûts liés au logement. Elle permet aussi de participer à une vie communautaire en partageant son quotidien avec d'autres étudiants.

Par contre, la colocation peut amener son lot de défis et de nombreuses questions face aux différentes situations qui peuvent survenir.

L'ACEF Montérégie-est a préparé ce guide à votre intention afin de vous guider dans vos démarches et de vous informer sur différents aspects de la colocation.

Bonne lecture!

acef Montérégie-est

PARTAGE LOGIS

BIEN **RÉFLÉCHIR** POUR MIEUX **CHOISIR**

LA COLOCATION PEUT REPRÉSENTER UNE BELLE OPPORTUNITÉ POUR UN PREMIER APPARTEMENT. TOUTEFOIS, POUR QUE CETTE EXPÉRIENCE SOIT UN SUCCÈS, CERTAINES MESURES PEUVENT ÊTRE IMPORTANTES POUR ÉVITER LES ÉCUEILS.

Avant de choisir la colocation, posez-vous un certain nombre de questions :

- Quels types de personnalité pourraient convenir ?
- Quels espaces et objets seront partagés?
- Quelles habitudes de vie suis-je prêt à accepter : cigarettes, cannabis, party, visiteurs?
- Mon colocataire peut-il recevoir quelqu'un pour la nuit?
- Quels compromis suis-je prêt à faire?
- Quelles conditions sont non négociables?

SIGNER UN **CONTRAT** DE COLOCATION

Que vous soyez seul ou en colocation, vous devrez signer un bail avec le propriétaire. Le bail déterminera les conditions pour la location du logement : le coût du loyer, la date de paiement ainsi que vos responsabilités à titre de locataire.

Toutefois, dans le cas d'une colocation, il est conseillé de signer aussi un contrat de colocation entre les colocataires. Ce contrat permettra de définir clairement les paramètres de votre entente : les frais qui seront partagés, les responsabilités de chacun, le partage des tâches, les règles de vie commune et les critères non négociables. Plus vos règles seront claires, plus vous éviterez les conflits et les mésententes.

L'ACEF Montérégie-est propose un modèle de contrat de colocation sur son site Internet www.acefmonteregie-est.org

RENOUVELLEMENT DU **BAIL**

Il faut savoir qu'un bail se renouvelle automatiquement s'il n'y a pas d'avis de la part du propriétaire. Le propriétaire dispose d'un délai de 3 à 6 mois avant la fin du bail pour vous faire parvenir un avis d'augmentation de loyer. À partir de la réception de cet avis, le ou les locataires disposent d'un délai d'un mois pour accepter ou refuser l'augmentation de loyer. Un refus ne signifie pas que vous devrez déménager. Le propriétaire devra demander au Tribunal administratif du logement de statuer sur l'augmentation du loyer. Si vous ne répondez pas à cet avis, cela équivaut à accepter l'augmentation.

Cependant, si vous ne désirez pas renouveler le bail, vous devez aviser votre propriétaire AU MOINS 3 MOIS AVANT LA FIN DU BAIL.

UN COLOCATAIRE PEUT-IL QUITTER AVANT **LA FIN DU BAIL?**

La réponse à cette question dépend de la responsabilité de chaque colocataire et de l'entente établie entre les colocataires (contrat de colocation).

Si le colocataire qui désire partir est signataire du bail, il est responsable de sa portion du loyer jusqu'à la fin du bail. Il peut cependant trouver un autre locataire pour le remplacer, à la condition que celui-ci soit accepté par les autres colocataires. Dans ce cas, il sera important de modifier le bail auprès du propriétaire afin de le dégager de toute responsabilité vis-à-vis du logement.

Par contre, si vous êtes chambreur auprès d'un locataire, vous devez vous référer au délai indiqué dans votre contrat de colocation ou votre entente lors de la location de la chambre.

C'est pourquoi ces conditions doivent être clairement établies dès le début de votre cohabitation afin d'éviter tout malentendu. Face à ce genre de situations, trouver un terrain d'entente est toujours la meilleure avenue.